

N° 313

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Pierre Carous, Louis Virapoulle, Paul Girod, Félix Ciccolini, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, ... Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécau, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 243, 326, 350 et in-8° 96 (1981-1982).

2^e lecture : 273, 307 (1982-1983).

Assemblée nationale : 918, 1438 et in-8° 345.

Bourses de commerce. — Commerce - Commission des marchés à terme de marchandises - Commissionnaires et courtiers - Démarchage à domicile - Epargne - Paris - Ventes.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	4
— Les principales innovations du projet initial	4
— Les modifications de portée juridique apportées par la commission des Lois en première lecture	6
— Les pouvoirs confiés à la Commission des Marchés à Terme de marchandises	6
— L'organisation de la profession de commissionnaires	6
— La discipline du démarchage	6
 Examen des articles	 7
 Titre premier : De la Commission des Marchés à Terme de marchandises	 7
<i>Article 2</i> : La composition de la Commission des Marchés à Terme de marchandises	7
<i>Article 3</i> : Durée du mandat des membres de la Commission et fonctionnement de la Commission	8
<i>Article 4</i> : Le Conseil consultatif des marchés réglementés	8
<i>Article 5</i> : Le règlement général des marchés et les règlements particuliers	8
<i>Article 6</i> : Ouverture, suspension et fermeture des marchés	9
<i>Article 7</i> : Le visa préalable de tout document publicitaire diffusé en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés	9
<i>Article 8</i> : Les pouvoirs d'investigation de la Commission des Marchés à Terme de marchandises	10
<i>Article 9</i> : Le rapport annuel de la Commission des Marchés à Terme de marchandises	11
 Titre II : Des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ..	 11
<i>Article 13</i> : La Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris	11
<i>Article 16</i> : Le mandat de gestion	12
<i>Article 17 bis (nouveau)</i> : L'inopposabilité du secret bancaire à la Commission des Marchés à Terme par l'organisme financier de compensation	13
<i>Article 18</i> : L'agrément des commissionnaires	13
<i>Article 19</i> : Les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité des commissionnaires agréés	14
<i>Article additionnel après l'article 19</i> : L'agrément des représentants qualifiés des sociétés admises en qualité de commissionnaires agréés	14
<i>Article 22</i> : Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission	15

	Pages
Titre III : Dispositions particulières aux places autres que Paris	15
Article 23 : Les courtiers de marchandises assermentés agréés	15
Article 23 bis (nouveau) : Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés agréés	15
Article additionnel après l'article 23 bis (nouveau) : L'agrément des courtiers de marchandises assermentés agréés	16
Article 24 : Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés ..	16
Article additionnel après l'article 24 : L'agrément des représentants qualifiés des sociétés commerciales de courtiers de marchandises assermentés	16
Article 26 bis (nouveau) : L'inopposabilité du secret bancaire à la Commission des Marchés à Terme par les organismes financiers de compensation	16
Article 27 : La discipline des courtiers de marchandises assermentés	17
Titre IV : Du démarchage et de la transmission des ordres	17
Article 28 A (nouveau) : La réglementation du démarchage	17
Article 31 : Les intermédiaires inscrits	17
Article 32 : Les contrats de démarchage	18
Article 35 : La délivrance de la carte d'emploi	18
Article 36 : Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission	18
Article 36 bis (nouveau) : Les infractions commises par les commissionnaires et les courtiers de marchandises en matière de démarchage	19
Titre V : Dispositions pénales	20
Article 40 : Les infractions relatives à la carte d'emploi	20
Amendements présentés par la Commission	21

MESDAMES, MESSIEURS,

Adopté en première lecture par le Sénat le 3 juin 1982, le projet de loi visant à organiser les marchés à terme de marchandises a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 avril 1983.

Les principales innovations du projet initial étaient au nombre de trois :

— La création d'une Commission des Marchés à Terme de marchandises constituée sur un modèle analogue à celui de la Commission des Opérations de Bourse, et chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme de marchandises.

— Une nouvelle organisation de l'activité des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et des courtiers de marchandises assermentés agréés sur les places autres que Paris.

— Une réglementation du démarchage en vue de protéger la clientèle.

Le fait que ces dispositions comportent de nombreux aspects touchant au droit commercial avait conduit votre commission des Lois à présenter un premier avis sur ce projet de loi.

S'en remettant à la commission des Affaires économiques et à son éminent Rapporteur, M. le Président Chauty, du soin d'apprécier le fond même du projet, la commission des Lois s'était limitée à présenter une série d'amendements de portée juridique. Ils procédaient de trois considérations principales :

— rapprocher, autant que faire se peut, le statut de la Commission des Marchés à Terme de celui de la Commission des Opérations de Bourse ;

— faire respecter le principe du double degré de juridiction en prévoyant, en matière disciplinaire, un droit d'appel des décisions prises par la Commission des Marchés à Terme de marchandises ;

— harmoniser les dispositions du projet concernant le démarchage avec celle de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier.

La commission des Lois a eu la satisfaction de constater qu'un très grand nombre des dispositions introduites à son initiative dans le texte par le Sénat n'ont pas été contestées par l'Assemblée nationale :

C'est le cas notamment :

— du dépôt obligatoire du rapport annuel de la Commission des Marchés à Terme devant le Parlement ;

— du droit pour les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, de demander l'avis de la Commission ;

— de la limitation de l'obligation de dénonciation du Président de la Commission au Procureur de la République aux seuls faits qu'il estime délictueux et dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

— de la définition du « ducroire » étendant notamment la responsabilité du commissionnaire ou du courtier de marchandises à l'exécution des ordres d'opérations qu'il reçoit ;

— de la sanction, sur le plan civil, de l'inobservation des mentions obligatoires devant figurer sur le contrat de mandat ;

— des règles particulières concernant les sociétés admises en qualité de commissionnaire agréé ou de courtier assermenté ;

— de la réglementation du dépôt de garantie auprès de la Caisse Mutuelle de garantie ;

— du droit de faire appel devant la Cour d'appel contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission et du respect devant elle des droits de la défense ;

— de la suppression de la possibilité de radier une banque ou un établissement financier en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage ;

— du droit pour le Procureur de la République d'interdire la délivrance de la carte d'emploi ou d'ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée ;

— de la disposition suivant laquelle les personnes qui recourent au démarchage sont civilement responsables des démarcheurs auxquels elles ont délivré une carte d'emploi.

On comprend mieux dès lors que votre Commission des Lois n'ait pu, en un premier temps, qu'envisager d'adopter conforme le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Mais, après un examen plus approfondi, elle a dû constater que certains amendements votés par l'Assemblée nationale remettaient en cause des principes juridiques auxquels le Sénat est particulièrement attaché, concernant notamment le statut de la profession de commissionnaires et la réglementation du démarchage.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Lois a estimé nécessaire de présenter en deuxième lecture un nouvel avis.

Continuant à s'en remettre pour le fond à la Commission des Affaires économiques et du Plan, votre Commission des Lois n'examinera pas l'ensemble du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Elle se limitera, comme en première lecture, à exposer dans le cadre de l'examen des articles, les motifs des amendements qu'elle a jugé indispensable de présenter pour remédier aux aspects qui lui paraissent juridiquement inacceptables ou contestables du texte qui vous est soumis.

Outre une série d'améliorations rédactionnelles, ces amendements visent à réformer le texte de l'Assemblée nationale sur trois points :

— Tout d'abord, votre Commission des Lois ne peut admettre que les pouvoirs confiés à la Commission des Marchés à Terme de marchandises en matière de réglementation, de surveillance et de discipline, qui ont été accrus par l'Assemblée nationale risquent de conférer à la Commission le caractère juridictionnel que votre Commission des Lois a toujours, à bon droit, refusé à la Commission des Opérations de Bourse.

— Ensuite, votre Commission des Lois n'entend pas voir remise en cause l'indépendance de la profession des commissionnaires à l'égard de la Commission des Marchés à Terme, ce qui implique que la Compagnie des commissionnaires agréés soit associée aux décisions principales qui concernent ses membres.

— Enfin, votre Commission des Lois estime nécessaire de redéfinir les attributions respectives de la Commission des Marchés à Terme de marchandises et de l'autorité judiciaire en matière de discipline du démarchage, en particulier en ce qui concerne les infractions commises par les démarcheurs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Article 2.

Composition de la Commission des Marchés à Terme de marchandises.

L'Assemblée nationale a adopté les modifications suivantes :

— les membres de la Commission doivent être choisis en fonction de leur expérience *et* de leur compétence et non en fonction de l'un *ou* l'autre de ces critères ;

— les membres es qualité à savoir le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et le président de la Commission des Opérations de Bourse, ne sont pas soumis à la durée de trois ans pour leur mandat.

— Bien que le Ministre ait exprimé, à juste titre, ses réserves sur cette limitation de leurs prérogatives, les membres qui représentent avec voix consultative les professionnels, c'est-à-dire le président de la Compagnie des commissionnaires agréés et le président de la Banque centrale de compensation ne seront pas présents lors des prises de décision.

Votre Commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 2 qui, outre une amélioration rédactionnelle précise que :

— c'est la seule compétence et non plus soit l'expérience et la compétence, soit l'expérience ou la compétence qui déterminera le choix des membres de la commission ;

— les membres ayant voix consultative sont des membres à part entière qui siègent dans la Commission dans les mêmes conditions que les membres ayant voix délibérative ;

— enfin votre Commission a jugé préférable, pour la bonne ordonnance du texte, de renvoyer à l'article 3 la question de la durée du mandat des membres de la Commission.

Article 3.

**Durée du mandat des membres de la Commission
et fonctionnement de la Commission.**

L'amendement proposé par votre Commission des Lois n'est qu'un amendement tirant les conséquences de la nouvelle rédaction proposée à l'article 2.

Article 4.

Le Conseil consultatif des marchés réglementés.

L'Assemblée nationale, outre des modifications rédactionnelles, a supprimé la disposition selon laquelle ce Conseil comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées.

Votre Commission des Lois estime indispensable de rétablir cette précision qui figurait dans le texte initial, d'autant qu'elle fixe le cadre et donne sa dimension au rôle et à l'organisation du Conseil, instance de réflexion chargée de présenter des propositions sur le fonctionnement et le développement des marchés à terme.

Elle vous propose, à cet égard, une nouvelle rédaction de l'article 4.

Article 5.

Le règlement général des marchés et les règlements particuliers.

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements. Si votre Commission des Lois approuve diverses modifications rédactionnelles et ne s'oppose pas au principe de la publication au *Journal officiel* du règlement général des marchés adopté par l'Assemblée nationale, elle vous propose quatre amendements :

- le premier améliore la rédaction du premier alinéa ;
- le second précise le contenu du règlement général et améliore la rédaction du second alinéa ;
- le troisième rétablit la disposition supprimée par l'Assemblée nationale selon laquelle le règlement fixe les attributions des organismes techniques chargés d'assurer le fonctionnement des marchés à terme ;

— le quatrième insère dans l'article 5 la disposition introduite à juste titre par l'Assemblée nationale à l'article 6 sur les limites de fluctuations des cours et qui trouve mieux sa place au présent article.

Article 6.

Ouverture, suspension et fermeture des marchés.

Le premier amendement qui supprime le deuxième alinéa de cet article est la conséquence du quatrième amendement présenté à l'article 5.

Le second amendement adopté par votre Commission des Lois se justifie par le fait que l'Assemblée nationale a supprimé l'avis préalable à la suppression des opérations sur un marché de l'organisme technique chargé d'assurer le fonctionnement desdits marchés. S'agissant d'une décision aussi importante que la suspension des opérations, il est essentiel de rétablir cet avis, tout au moins lorsque les circonstances le permettent puisqu'il peut être nécessaire d'agir avec rapidité. Il demeure toutefois bien entendu que cet avis ne lie pas le Président de la Commission des Marchés à Terme de marchandises. Quant au Président, il convient aussi, dans ce second amendement, de prévoir le principe de son remplacement. On s'inspirera à cet effet de l'exemple de la Commission des Opérations de Bourse : les attributions du Président pourront être exercées par son représentant désigné à cet effet, les modalités de désignation de ce représentant relevant du règlement interne de la commission.

Article 7.

Le visa préalable de tout document publicitaire.

L'Assemblée nationale a prévu le droit pour la Commission de demander à tout moment, et par décision motivée, la modification ou le retrait immédiat en cas d'inexactitude ou d'omission de tout document ou de toute publicité soumise à son visa.

Cette disposition est contradictoire à la règle figurant au début du même article selon laquelle la Commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités en matière d'opérations sur les marchés réglementés.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle un premier amendement précisant qu'une fois le visa de la Commission obtenu, le document ou la publicité ne peut plus faire l'objet d'une mesure de retrait ou de modification. Elle vous propose également un second amendement mais de nature rédactionnelle.

Article 8.

Les pouvoirs d'investigation de la Commission des Marchés à Terme.

Votre Commission des Lois avait prévu une série de « garde-fous » de nature à mieux contenir les pouvoirs de la Commission des Marchés à Terme qui lui étaient apparus exorbitants du droit commun : nécessité d'une délibération spéciale (ou à tout le moins décision expresse du Président de la Commission en cas d'urgence), avant d'entreprendre une investigation auprès des commissionnaires ou des courtiers ou auprès des personnes susceptibles de lui fournir des informations ; suppression de la communication des documents ; droit pour les auxiliaires de justice d'opposer le secret professionnel.

L'Assemblée nationale n'a retenu que cette dernière disposition.

Pour le reste, elle a supprimé l'obligation de délibération spéciale et a rétabli, pour les personnes susceptibles de fournir des informations, le droit de la commission de se faire communiquer des pièces.

Votre Commission des Lois ne peut accepter ce pouvoir d'ordonner le transfert de pièces qui appartiennent à un particulier. Un tel pouvoir ne peut en effet relever que d'une juridiction, et c'est précisément ce que la Commission des Marchés à Terme n'est pas et ne saurait être. Votre Commission des Lois vous propose donc, pour les deux premiers alinéas de l'article, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Au troisième alinéa, votre Commission des Lois vous propose de préciser que le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission des Marchés à Terme par aucune personne physique ou morale intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché.

Article 9.

**Le rapport annuel
de la Commission des Marchés à Terme de marchandises.**

Votre Commission des Lois vous propose d'abord un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

Elle vous propose ensuite de préciser que la saisine par tout intéressé de la Commission ne peut concerner que les pétitions, plaintes et réclamations relatives au fonctionnement des marchés à terme ou de démarchage.

TITRE II

**DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS
PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS**

Article 13.

**La Compagnie des commissionnaires agréés
près la Bourse de commerce de Paris.**

Certes, l'article 2 du projet de loi fait référence à la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. Mais, à l'article 13, l'Assemblée nationale a remplacé « la Compagnie » par « une Compagnie » dont les statuts sont approuvés par la Commission des Marchés à Terme.

Il est indispensable de coordonner avec l'article 2, de rappeler la compétence de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et de préciser que c'est bien elle et personne d'autre qui a le monopole de la représentation des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, comme c'est le cas depuis 1950.

Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre Commission.

Sur proposition de la Commission des Lois, le Sénat avait prévu, de surcroît avec le plein accord du Gouvernement, que les statuts de la Compagnie des commissionnaires agréés seraient homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre

chargé du Commerce, après consultation préalable de la Commission des Marchés à Terme. L'Assemblée nationale s'est bornée à prévoir les statuts d'une Compagnie à laquelle les commissionnaires sont obligatoirement affiliés, statuts qui sont approuvés par la Commission.

Votre Commission des Lois entend réaffirmer que la Commission des Marchés à Terme ne saurait être une juridiction et ne saurait donc être habilitée à approuver les statuts d'un syndicat professionnel. Elle vous propose de revenir sur ce point à la formulation adoptée par le Sénat en première lecture.

Tel est l'objet du second amendement présenté à cet article.

Article 16.

Le mandat de gestion.

L'Assemblée nationale a supprimé la compétence de la Compagnie des commissionnaires en matière d'élaboration du contrat type et a prévu que ce dernier serait approuvé par la Commission des Marchés à Terme. Votre Commission des Lois ne s'oppose pas à cette suppression, mais n'en constate pas moins que, dans la pratique, on voit pourtant assez mal qui d'autre que ces professionnels pourraient élaborer ces modèles de mandats de gestion. En revanche, elle estime alors nécessaire de préciser que le contrat type sera homologué par la Commission des Marchés à Terme.

Rétablissant une disposition supprimée par le Sénat, l'Assemblée nationale a prévu que la rémunération du mandataire doit tenir compte du résultat des opérations. Cette disposition est contraire à l'esprit même du mandat de gestion qui, selon l'article 1984, alinéa premier, du Code civil : « est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

Le mandataire agit donc au nom du mandant. C'est ce dernier seul qui supporte les risques de l'opération et la rémunération du mandataire est un salaire que lui doit le mandant pourvu qu'il ait rempli ses obligations et n'ait pas commis de faute (art. 1999 du Code civil).

Outre qu'il méconnaît ce principe fondamental, l'amendement voté par l'Assemblée nationale laisse supposer une solidarité financière entre le mandant et le mandataire qui s'éloigne de la notion de mandat commercial pour se rapprocher de celle d'une société constituée entre deux associés qui se partageraient les bénéfices d'une opération, comme prévu, en pareille occurrence, par l'article 1832 du Code civil.

C'est pour tous ces motifs que votre Commission vous propose de supprimer cette disposition.

Article 17 bis (nouveau).

**L'inopposabilité du secret bancaire
à la Commission des Marchés à Terme
par l'organisme financier de compensation.**

L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel prévoyant que le secret bancaire ne peut pas être opposé par l'organisme financier prévu à l'article 17 à la Commission des Marchés à Terme. Cette disposition est superflète du fait de la rédaction du troisième alinéa de l'article 8 sur le secret professionnel qui est de portée générale et que l'un des amendements proposés par votre Commission à cet article élargit encore.

Votre Commission vous propose donc un amendement de suppression.

Article 18.

L'agrément des commissionnaires.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications qui nous paraissent contestables :

a) Elle a supprimé l'agrément tacite en cas d'avis favorable de la Compagnie des commissionnaires et de silence de la Commission pendant deux mois. Mais elle ne prévoit pas ce qui se passe si la Commission ne se prononce pas dans ce délai de deux mois.

b) Elle a prévu que la Commission peut passer outre à l'avis défavorable de la Compagnie après deux délibérations de cette dernière.

Devant l'Assemblée, le Ministre a présenté, à juste titre, les plus expresses réserves sur cet amendement, insistant sur le fait qu'on ne peut pas imposer à un syndicat professionnel dont les membres sont solidairement responsables une adhésion qu'il refuse, de surcroît à deux reprises successives, pour des raisons de moralité ou de compétence. Une telle solution est d'ailleurs contraire aux principes généraux du droit.

Convaincue, s'il en était besoin, par l'argumentation du Ministre, votre Commission des Lois vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat prévoyant que la Commission des Marchés à Terme agréera les commissionnaires sur avis motivé de la Compagnie, qu'en cas d'avis favorable de la Compagnie, le silence gardé pendant deux mois

par la Commission vaudra agrément et qu'en cas d'avis défavorable de la Compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la Commission.

Article 19.

Les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité des commissionnaires agréés.

L'Assemblée nationale a supprimé l'avis de la Compagnie des commissionnaires agréés sur la nature et le montant des garanties dont les commissionnaires doivent justifier.

Compte tenu des règles de solidarité financière entre commissionnaires instituées par le projet de loi, votre Commission des Lois vous propose de revenir au texte du Sénat.

L'Assemblée nationale a par ailleurs complété la notion de garanties par celles de capitaux propres. Votre Commission accepte cette modification qui s'inspire de la terminologie du plan comptable révisé et de la quatrième directive européenne qui a fait l'objet récemment d'une loi d'harmonisation. Toutefois, il convient de préciser que les sociétés commerciales peuvent également justifier soit de capitaux propres, soit de garanties.

Votre Commission vous propose également un amendement rédactionnel à la fin du troisième alinéa de cet article pour harmoniser avec la fin du troisième alinéa de l'article 31.

Article additionnel après l'article 19.

L'agrément des représentants qualifiés des sociétés admises en qualité de commissionnaires agréés.

L'Assemblée nationale a également supprimé à l'article 19 la disposition selon laquelle les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales, sont agréés suivant les mêmes règles que les commissionnaires.

Votre Commission vous propose de rétablir cette disposition.

Article 22.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission.

Outre diverses modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a érigé en sanction disciplinaire à part entière l'amende que le Sénat avait prévue comme sanction supplétive.

Qu'on le veuille ou non, cette amende n'est pas, sur le plan du droit, une sanction disciplinaire. Ce n'est qu'une sanction financière et votre Commission des Lois vous propose donc de revenir à la formulation du Sénat.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES
AUTRES QUE PARIS**

Article 23.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés.

A cet article, votre Commission des Lois vous propose un amendement rédactionnel.

Article 23 bis (nouveau).

**Les compagnies de courtiers de marchandises
assermentés agréés.**

L'Assemblée nationale a prévu une organisation de la profession de courtiers de marchandises assermentés agréés, sur le modèle de celle de commissionnaires agréés.

Votre Commission des Lois approuve cette innovation et compte tenu des amendements qu'elle a présentés à l'article 13, vous propose de retenir des dispositions identiques en ce qui concerne les courtiers de marchandises.

Pour une meilleure ordonnance du texte, elle vous propose en outre de reporter à un article additionnel les règles d'agrément des courtiers de marchandises assermentés.

Article additionnel après l'article 23 bis (nouveau).

L'agrément des courtiers de marchandises assermentés agréés.

Votre Commission des Lois vous demande de prévoir des règles d'agrément identiques à celles qu'elle vous propose à l'article 18 pour les commissionnaires.

Article 24.

**Les sociétés commerciales constituées
entre courtiers assermentés de marchandises.**

Votre Commission des Lois vous propose à cet article un amendement de coordination avec l'article 19 prévoyant que les sociétés peuvent justifier aussi soit de capitaux propres soit de garanties.

Article additionnel après l'article 24.

**L'agrément des représentants qualifiés
des sociétés commerciales de courtiers
de marchandises assermentés.**

Comme à l'article additionnel après l'article 19, votre Commission vous propose de rétablir la disposition supprimée par l'Assemblée nationale selon laquelle les représentants qualifiés des sociétés sont agréés suivant les mêmes règles que les courtiers de marchandises assermentés.

Article 26 bis (nouveau).

**L'inopposabilité du secret bancaire
à la Commission des Marchés à Terme
par les organismes financiers de compensation.**

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 17 bis (nouveau), votre Commission des Lois vous propose un amendement de suppression.

Article 27.

La discipline des courtiers de marchandises assermentés.

Votre Commission des Lois vous propose deux amendements ayant le même objet que ceux présentés à l'article 22.

En outre, elle vous demande un amendement de coordination avec l'article 23 *bis* (nouveau) en ce qui concerne la désignation du membre supplémentaire de la Commission des Marchés à Terme siégeant en matière disciplinaire.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Article 28 A (nouveau).

La réglementation du démarchage.

L'Assemblée nationale a inséré un article concernant la définition du démarchage qui reprend en grande partie le texte de l'article 34 *bis* adopté par le Sénat et que l'Assemblée nationale a, en revanche, supprimé.

Sans s'opposer à ce transfert, votre Commission des Lois vous propose de réintroduire une disposition qui figurait dans le texte de l'article 34 *bis* selon laquelle la définition du démarchage prend en considération les lieux où le démarchage s'exerce et non pas les lieux où le contrat est définitivement conclu.

Article 31.

Les intermédiaires inscrits.

Votre Commission des Lois vous propose deux amendements visant à harmoniser la rédaction de cet article avec celles des articles 19 et 24.

Article 32.

Les contrats de démarchage.

Votre Commission des Lois vous propose de prévoir que le contrat type sera « homologué » et non pas seulement « approuvé » par la Commission des Marchés à Terme de marchandises.

Article 35.

La délivrance de la carte d'emploi.

L'Assemblée nationale ayant rétabli à l'article 36 la compétence disciplinaire de la Commission des Marchés à Terme sur les démarcheurs a institué à l'article 35 un système d'informations réciproques du Procureur de la République et du président de la Commission des Marchés à Terme de marchandises en matière de sanctions disciplinaires.

Votre Commission des Lois vous proposant pour les raisons exposées à l'article suivant de supprimer cette compétence, vous propose par voie de coordination de supprimer ce système d'informations complémentaires.

Article 36.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois, avait décidé que la compétence disciplinaire sur les démarcheurs serait confiée à titre exclusif au Procureur de la République, supprimant du même coup la compétence de la Commission des Marchés à Terme sur les fautes disciplinaires des démarcheurs.

L'Assemblée nationale a rétabli la compétence disciplinaire de la Commission sur les démarcheurs au motif déjà soulevé par le Gouvernement devant le Sénat de l'urgence des sanctions en ce domaine.

Il ne paraît pas raisonnable à votre Commission des Lois de dire qu'une commission unique siégeant à Paris pourrait prendre des sanctions pour toute la France plus rapidement que les Procureurs de la République alors que ces derniers sont présents au siège de chaque

tribunal. Votre Commission vous propose donc à nouveau que les démarcheurs ne relèvent que de l'autorité judiciaire.

Concernant les amendes, votre Commission des Lois vous propose deux amendements identiques à ceux qu'elle vous a présentés aux articles 22 et 27.

Enfin, et en coordination avec la suppression de la compétence disciplinaire de la Commission des Marchés à Terme sur les démarcheurs, votre Commission des Lois vous propose de supprimer la possibilité de retrait, par la Commission, de la carte d'emploi introduite par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que le membre supplémentaire que s'adjoint la Commission des Marchés à Terme lorsqu'elle siège en matière disciplinaire et qui représente la profession intéressée soit désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative. Votre Commission des Lois vous propose de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités de désignation de ce représentant.

Article 36 bis (nouveau).

**Les infractions commises par les commissionnaires
et les courtiers de marchandises en matière de démarchage.**

L'Assemblée nationale a jugé bon d'adopter un article additionnel concernant le pouvoir disciplinaire de la commission sur les commissionnaires et sur les courtiers assermentés lorsqu'ils commettent des infractions en matière de démarchage relatif aux opérations sur les marchés à terme.

Comme l'a fort justement souligné le Ministre devant l'Assemblée nationale, cet amendement est inutile puisque les articles 22 et 27 portent sur « toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme ».

Votre commission des Lois présente donc un amendement de suppression.

TITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

Article 40.

Les infractions relatives à la carte d'emploi.

Par coordination avec la suppression de la compétence de la Commission des Marchés à Terme sur les démarcheurs que votre Commission des Lois vous a proposée à l'article 36, il y a lieu de supprimer la disposition prévoyant des peines pour le démarcheur qui n'aurait pas remis sa carte d'emploi à la Commission des Marchés à Terme dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui aurait été faite.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Lois vous soumet.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce choisis en fonction de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises.

Elle comprend en outre le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant et le président de la Commission des opérations de Bourse ou son représentant.

Elle comprend enfin, avec voix consultative, le président de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'Economie ou le ministre chargé du Commerce en application des dispositions du premier alinéa.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle comprend aussi le président de la Chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant et, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernées ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'Economie ou le ministre chargé du Commerce, en application des dispositions du premier alinéa.

Art. 3.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, insérer une première phrase rédigée comme suit :

Le président et les membres de la commission mentionnés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés.

Il est présidé par le président de la commission ou son représentant.

Il comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

La Commission des marchés à terme de marchandises, après avoir recueilli l'avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et du conseil consultatif prévu à l'article 4, établit, pour chaque place, le règlement général des marchés.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

Amendement : Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché, lesquels devront notamment déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours

Art. 6.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission ou son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé ou des contrats sont en cours.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

La commission vise, préalablement à sa diffusion quels qu'en soient les moyens, toute publicité... (Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

par aucune personne

insérer les mots :

physique ou morale.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Economie, par le ministre chargé du Commerce, par le Conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes physiques ou morales visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Elle peut également être saisie par tout intéressé, de toute pétition, plainte ou réclamation relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La compagnie est chargée :

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les statuts de la Compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 16.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

à un contrat type

remplacer le mot :

approuvé

par le mot :

homologué.

Amendement : Au huitième alinéa de cet article, après les mots :

la rémunération du mandataire

supprimer les mots :

qui doit tenir compte du résultat des opérations.

Art. 17 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les commissionnaires sont agréés par la Commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la Compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la Compagnie.

En cas d'avis défavorable de la Compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la Commission.

Art. 19.

Amendement : Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article, par les mots suivants :

après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

La Commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

des capitaux propres,

insérer les mots :

ou des garanties.

Art. additionnel après l'article 19.

Amendement : Après l'article 19 insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Les représentants qualifiés qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales mentionnées au quatrième alinéa de l'article 19, sont agréés selon les règles prévues à l'article 18.

Art. 22.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

... des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée.

Art. 23 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés sont obligatoirement affiliés à la compagnie des courtiers de marchandises assermentés agréés près la place concernée. Cette compagnie est un syndicat professionnel régi par les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Cette compagnie est chargée :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ces membres ainsi que les conditions de recrutement de leurs déposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce après avis de la Commission des Marchés à Terme de marchandises. Ses statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Art. additionnel après l'article 23 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 23 bis (nouveau), il est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

Les courtiers de marchandises assermentés sont agréés par la Commission des Marchés à Terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionné à l'article 23 bis dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat. en cas d'avis favorable de la compagnie.

En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Art. 24.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

à tout moment des capitaux propres

insérer les mots :

ou des garanties.

Art. additionnel après l'article 24.

Amendement : Après l'article 24 insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales mentionnées à l'article 24 sont agréés selon les règles prévues à l'article additionnel après l'article 23 bis (nouveau).

Art. 26 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 27.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis (nouveau) de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le dixième alinéa de cet article :

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des courtiers de marchandises assermentés agréés à laquelle l'intéressé appartient.

Art. 28 A (nouveau).

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :
non réservés à de telles fins,

insérer les mots :

quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Art. 31.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article ; après les mots :

de capitaux propres

supprimer le mot :

minimum.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

si elle justifie des capitaux propres

remplacer le mot :

et

par le mot :

ou.

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30 et 31 ci-dessus à des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des marchés à terme de marchandises.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Supprimer le huitième alinéa (5° nouveau) de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation ou à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du onzième alinéa de cet article :

... avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 36 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 40.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

prévue à l'article 35.

supprimer les mots :

ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception.